

LOI N°2025- 058 /DU 30 DEC 2025

REGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 16 décembre 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit la profession d'Architecte en République du Mali. Elle vise à transposer les dispositions de la Directive n°07/CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'Etablissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA et de la Directive n°01/2013/CWUEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Architecte au sein de l'UEMOA.

**Article 2** : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- **Agrément** : Acte administratif par lequel un Architecte ou une Société d'Architecture est autorisé (e) à exercer la profession d'Architecte ;
- **Aménagement** : Aménagement intérieur et extérieur d'un bâtiment ;
- **Architecte** : Maître d'œuvre chargé de la conception architecturale, technique et urbanistique, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et du contrôle de façon permanente de la conformité dans l'exécution **de son œuvre** ;
- **Architecte agréé** : Toute personne physique ou morale dûment autorisée à exercer la profession d'Architecte, à titre libéral ;
- **Association temporaire** : Le fait pour un ou plusieurs Architectes agréés de participer ensemble ou avec des Architectes étrangers à l'élaboration et l'exécution d'un projet Architectural pour la seule durée de ce projet ;
- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur ;

- **Conseil national de l'Ordre des Architectes** : Organe de gestion de l'Ordre, chargé de la mise en œuvre de la loi portant organisation de l'Ordre et du respect du Code de déontologie ;
- **Construction** : Installations faites à partir de matériaux, produits et composants de construction et qui sont liées au sol ;
- **Commissaire de la loi** : s'entend comme Commissaire du Gouvernement conformément à la directive ;
- **Droit d'établissement** : Le droit reconnu par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en son article 92, à ses ressortissants ;
- **Enregistrement** : L'indication portée dans un registre concernant un Architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- **Etat membre** : Tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine tel que prévu par son préambule ;
- **Liberté de circulation** : Le droit reconnu par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en son article 91, à ses ressortissants ;
- **Maître d'œuvre** : La personne physique ou morale qui a en charge la conception technique d'un ouvrage et coordonne sa réalisation ;
- **Maître d'ouvrage** : Personne physique ou morale de droit public ou privé pour le compte duquel un ouvrage ou une étude est réalisé ;
- **Œuvre architecturale** : Toute réalisation issue des études d'un Architecte dans le cadre d'un projet architectural ;
- **Ordre des Architectes** : Etablissement public à caractère professionnel chargé de la gestion de la profession d'Architecte ;
- **Pays d'accueil** : Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au sein duquel l'Architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- **Pays d'origine** : Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au sein duquel l'Architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au sein duquel l'Architecte exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **Permis de construire** : Décision expresse ou tacite par laquelle l'autorité administrative compétente autorise les travaux de construction et d'aménagement de bâtiments ;

- **Projet architectural** : Tout projet établi par un Architecte qui, à travers des plans et documents écrits, définit l'implantation des bâtiments et édifices, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs ;
- **Registre d'accueil** : Document donnant la liste officielle des Architectes et Sociétés d'Architectes ressortissants de l'espace UEMAO exerçant au Mali ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Article 3** : L'architecture est l'expression de la culture dans l'art de concevoir l'aménagement des espaces et de bâtir des édifices dans le respect des règles de construction et de concepts esthétiques, de forme et d'agencement d'espace, en y incluant les aspects sociaux et environnementaux liés à la fonction de l'édifice et à son intégration dans son environnement.

La création architecturale, la qualité des constructions, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

**Article 4** : Toute œuvre architecturale en République du Mali exige la participation d'un ou plusieurs Architectes à ladite œuvre.

**Article 5 (nouveau)** : Les Architectes sont organisés au sein d'un ordre institué par la présente loi, dénommé Ordre des Architectes du Mali.

## **TITRE II : DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

### **CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DU RECOURS A L' ARCHITECTE**

**Article 6** : L' Architecture a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales.

L'Architecte est le maître d'œuvre de la conception architecturale, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et leur contrôle des travaux et, de façon permanente, de la conformité dans l'exécution.

Il est également sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux relevant des actes précités.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la maîtrise d'œuvre ;
- de la programmation architecturale ;
- de la conception générale des œuvres architecturales et des dossiers de consultation des entreprises de la direction du contrôle, du suivi, de la coordination, de la gestion et de la comptabilité des travaux ;
- de l'expertise, du conseil et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet de la formation, de l'enseignement et de la recherche.

En fonction de la nature et de l'importance de l'opération, il est fait appel au concours de conseils techniques spécialisés.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale désirant entreprendre des travaux cités à l'article 6 de la présente loi, doit faire recours à un Architecte agréé.  
Tout dossier soumis à une demande d'autorisation de construire doit comporter la signature d'un Architecte agréé.

Le seuil à partir duquel le recours à l'Architecte est obligatoire est défini dans la loi fixant les règles générales de la construction.

## **CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ARCHITECTURE**

**Article 8 :** Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le Maître d'ouvrage met en concurrence plusieurs Architectes ou Bureaux d'architecture en vue de choisir, après avis d'un jury, un projet d'architecture dont le lauréat sera attributaire du contrat de prestation de services.

Le concours d'architecture doit être soumis à un jury dont les deux tiers des membres au moins sont composés d'Architectes de l'Administration et du secteur privé assermentés et inscrits à l'Ordre des Architectes du Mali.

La participation à la manifestation d'intérêt pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne faisant pas l'objet de concours d'architecture est ouverte aux Architectes et aux sociétés d'Architectes ressortissants de l'espace UEMOA exerçant à titre individuel et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes du Mali, sur le Registre d'accueil et ceux de tout autre Etat accordant la réciprocité aux nationaux maliens.

**Article 9 :** Le règlement du concours d'architecture, élément constitutif du dossier de consultation des Architectes agréés, définit au moins :

- la nature et la consistance de l'ouvrage à réaliser ;
- le contenu de la mission ;
- l'indication des prestations que devront fournir les participants ;
- les critères de jugement des projets architecturaux ;
- le montant des indemnités dues aux lauréats et éventuellement aux autres concurrents.

Ne peuvent prendre part à un concours d'architecture en tant qu'Architecte ou membre d'un groupe d'Architectes :

- toute personne ayant établi ou participé à l'établissement dudit concours ;
- tout Architecte membre du jury dudit concours ;
- tout Architecte ressortissant d'un Etat de l'espace UEMOA non inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Mali ou sur le Registre d'accueil, à moins que le dossier ne soit ouvert à tous les Architectes ressortissants dudit espace.

**Article 10 :** Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'Architecte à la conception d'un projet, il confie à l'Architecte la mission de coordination de l'ensemble des prestations et représentation des prestataires.



### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

**Article 11** : L'accès à la profession d'Architecte est subordonné à la justification préalable d'un diplôme universitaire d'Architecte reconnu par l'Etat ou le CAMES.

La formation d'Architecte comprend au moins cinq (05) années d'études à temps plein en architecture, après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent, dans une université ou une grande école d'architecture reconnue par l'Etat du Mali.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue la matière principale, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

**Article 12** : La profession d'Architecte s'exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un Architecte ou d'une société d'Architectes ;
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des Collectivités territoriales dans les domaines de l'architecture ;
- en qualité de salarié d'une personne morale de droit privé ;
- en qualité d'associé d'une personne morale de droit privé.

L'Architecte associé ou salarié ne peut, toutefois, exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité au titre de laquelle il intervient.

**Article 13** : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, l'exercice de la profession d'Architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre (24) mois rémunéré et à la satisfaction des exigences visées au chapitre III de la présente loi. Ce stage est effectué dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Architectes du Mali, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, et sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.

Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques et pratiques de l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'Architecte stagiaire.

**Article 14** : Tout Architecte exerçant en République du Mali est inscrit sur le tableau de l'Ordre ou sur un Registre d'accueil.

Les détails des modalités et des conditions d'inscription au tableau et au Registre d'accueil sont définis dans le Règlement intérieur.



**Article 15 :** L'exercice de la profession d'Architecte par les personnes physiques ou morales à titre libéral est subordonné à l'acquisition de l'agrément délivré par les services compétents de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre ou sur le Registre d'accueil et titulaires d'un agrément portent le titre d'Architecte agréé.

Toutefois, nul ne peut exercer la profession d'Architecte au Mali sans être inscrit au tableau ou au Registre d'Accueil de l'Ordre.

**Article 16 :** Avant d'exercer, tout Architecte agréé prête devant la Cour d'appel du ressort, le serment suivant : « je jure d'exercer la profession d'Architecte avec conscience et probité, dans le respect de l'art et des lois et règlements de la République du Mali, de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne Architecte ».

## **CHAPITRE V : DE LA LIBRE CIRCULATION ET DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE DE L'UEMOA**

**Article 17 :** Les principes de la libre circulation et d'établissement des Architectes ressortissants de l'espace UEMOA sont garantis par l'Etat. Toutefois, pour exercer en République du Mali, les Architectes non ressortissants d'un Etat membre de l'espace UEMOA doivent obligatoirement s'associer à un Architecte national inscrit à un des ordres nationaux des Architectes dudit espace et figurer sur le Registre d'Accueil de l'Ordre des Architectes du Mali.

Cependant, peuvent exercer au Mali les Architectes d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens dans leur pays.

**Article 18 :** En cas d'association entre un Architecte agréé et un Architecte non ressortissant d'un Etat membre de l'espace UEMOA, le projet architectural doit être signé par toutes les parties.

La part de l'Architecte agréé ne doit en aucun cas, être inférieure à soixante-dix pour cent (70%) du volume des prestations lorsqu'il s'agit d'un projet réservé aux seuls Architectes agréés. Cette part sera de trente-cinq pour cent (35%) au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux Architectes non ressortissants d'un Etat membre.

**Article 19 :** Tout Architecte ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA, peut s'établir et exercer sa profession de façon permanente au Mali, sur autorisation du ministre chargé de l'Architecture, après avis du Conseil national de l'Ordre des Architectes du Mali.

## **CHAPITRES VI : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS**

**Article 20 :** L'exercice à titre libéral de la profession d'Architecte est incompatible avec :

- une charge de salarié des secteurs public, parapublic, militaire et paramilitaire ;
- la profession d'Ingénieur-conseil ;
- la profession de Géomètre-expert ;
- la profession de Promoteur immobilier ;

*af*

- la profession d'Agent immobilier ;
- la profession d'Entrepreneur de bâtiments et de travaux publics ;
- la profession d'Entrepreneur de travaux cartographiques et topographiques ;
- la profession d'Industriel ou Fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans la construction.

En outre, l'exercice de la profession d'Architecte est incompatible avec une charge d'officier public, ou d'officier ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial.

**Article 21 :** L'exercice à titre libéral de la profession d'Architecte est formellement interdit aux :

- exclus des Ordres nationaux d'Architectes des Etats membres de l'espace UEMOA ;
- personnes en état de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine criminelle ou une peine correctionnelle définitive n'excédant pas deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;
- personnes interdites d'exercer la profession par décision de justice ;
- personnes incapables.

## **CHAPITRE VII : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES HONORAIRES** **DE L'ARCHITECTE**

**Article 22 :** L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique conformément aux dispositions des textes en vigueur dans les Etats membres de l'espace UEMOA, et à l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

L'Architecte agréé conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

L'Architecte agréé dispose sur son œuvre un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous sans que cela lui confère le droit de la céder à plus d'un client, sauf dans le cas de plans types approuvés par l'Administration compétente.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la législation en vigueur en République du Mali.

**Article 23 :** L'Architecte agréé est tenu à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Un Code de déontologie élaboré par l'Ordre précise, notamment les devoirs et obligations au respect desquels l'Architecte agréé est tenu.

**Article 24 :** L'Architecte agréé doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale.

**Article 25 :** L'Architecte agréé est tenu de souscrire une assurance afin de couvrir les dommages causés aux tiers par son fait ou par le fait de ses salariés ou préposés à titre professionnel.

*of*

Les attestations d'assurance délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres de l'espace UEMOA sont acceptées sous réserve de leur équivalence aux attestations d'assurance délivrées sur le plan national conformément à la réglementation en vigueur.

Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'Architecte agréé.

**Article 26 :** Une cotisation périodique est payée par tous les Architectes inscrits au Tableau de l'Ordre ou sur le Registre d'Accueil.

Les montants et les périodes de paiement sont déterminés dans le Règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 27 :** Les honoraires de l'Architecte agréé sont fixés d'accord parties avec le Maître d'Ouvrage conformément au barème des honoraires fixés par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 28 :** Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les mesures disciplinaires ci-après peuvent être prononcées :

- l'avertissement qui informe l'intéressé des actes d'irrégularité dans l'exercice de la profession ;
- le blâme qui prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant le mandat en cours ;
- la suspension d'exercice qui ne peut excéder deux (02) ans ;
- la radiation qui prive définitivement l'Architecte du droit de faire partie de l'Ordre.

**Article 29 :** La violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus relatives à la répartition des taux de la participation des associés entraîne une suspension de deux (02) ans de l'Architecte agréé et la radiation définitive de l'Architecte étranger de tout projet architectural en République du Mali.

**Article 30 :** Le non-paiement de la cotisation périodique citée à l'article 26, par tout Architecte, entraîne sa suspension de l'Ordre des Architectes du Mali, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement intérieur de l'Ordre.

### **CHAPITRE IX : DES SANCTIONS PENALES**

**Article 31 :** La violation de l'une quelconque des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 24 est punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans et d'une amende de 1 000 000 francs. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours prononcé.

Le Procureur général près la Cour d'Appel est informé par le Procureur de la République préalablement de toute poursuite pénale contre un Architecte en cas de crime ou délit dans l'exercice de sa profession.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes en est informé aussitôt par le Procureur général. 

**Article 32 :** Toute personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui accompagne ou laisse accompagner le dit nom ou ladite dénomination sociale à entretenir dans le public la croyance erronée en sa qualité d'Architecte ou de société d'architecture, est punie des peines applicables à l'exercice illégal d'une profession et de l'usurpation de titre par le Code pénal.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente ordonnance une dénomination dont le port peut désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai d'un an à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec le titre d'Architecte agréé.

### **TITRE III : DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

#### **CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES RESSOURCES DE L'ORDRE**

**Article 33 :** L'Ordre des Architectes du Mali est un Etablissement public, à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 34 :** L'Ordre des Architectes a pour mission d'organiser et de représenter la profession d'Architecte.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la promotion de l'architecture ;
- d'assister les pouvoirs publics et les populations en cas de besoin,
- de veiller au respect par ses membres, de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie.

Les pouvoirs publics, toute entité régionale ou internationale, consultent l'Ordre des Architectes sur les questions relevant de l'architecture, notamment :

- la mise en place et l'évaluation des formations du domaine de l'architecture ;
- l'aménagement du territoire ;
- les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement ;
- la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

**Article 35 :** L'Ordre regroupe obligatoirement tous les Architectes agréés, les Architectes inscrits et les Architectes salariés du secteur privé ou de l'Etat.

**Article 36 :** L'Ordre dispose d'un patrimoine propre provenant :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE**

**Article 37** : Les organes d'administration et de gestion de l'Ordre sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national et les Conseils régionaux ;
- la Chambre disciplinaire.

**Article 38** : L'Architecte ou la société d'Architectes ressortissant d'un Etat membre, inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle dans un autre Etat membre, n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre du pays d'accueil mais sur le Registre d'Accueil.

Obligation est cependant faite à tout Architecte ou Société d'Architectes ressortissant d'un Etat membre de l'espace UEMOA, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation, de se faire enregistrer dans le Registre d'Accueil tenu et régulièrement mis à jour par le Conseil national de l'Ordre.

L'Architecte ressortissant d'un Etat membre, inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle au Mali, n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes mais dans le Registre d'accueil tenu et régulièrement mis à jour par le Conseil national de l'Ordre.

**Article 39** : Le Tableau de l'Ordre des Architectes est mis à jour et publié par le Conseil national de l'Ordre au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'Ordre.

Nul ne doit exercer la profession d'Architecte au Mali sans être inscrit au Tableau de l'Ordre ou au Registre d'Accueil.

Le Tableau national de l'Ordre est communiqué à tous les autres Ordres d'Architectes et à la Commission de l'UEMOA.

**Article 40** : Le Conseil national de l'Ordre tient un Registre d'Accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout Architecte ou société d'architecture, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter au moins toutes les mentions obligatoires figurant sur le tableau de l'Ordre.

Ces mentions doivent être retranscrites dans le Registre d'Accueil avec délivrance d'un récépissé.

## **CHAPITRE III : DE LA TUTELLE DE L'ORDRE**

**Article 41** : La tutelle de l'Ordre est assurée par le ministre chargé de l'Architecture.

A ce titre, il veille :

- sur la réalisation des missions de l'Ordre des Architectes ;
- au respect des textes législatifs et réglementaires.

La tutelle est informée de la tenue du Tableau et du Registre d'Accueil.

**Article 42 :** Les actes des organes d'administration et de gestion de l'Ordre ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle que dans les cas formellement prévus aux articles 43 et 44 de la présente loi.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil national de l'Ordre.

Le ministre chargé des attributions de tutelle qui autorise ou approuve, par voie réglementaire, dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou approbation est considérée comme acquise.

**Article 43 :** L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- les emprunts de plus d'un an ;
- les dons et legs assortis des conditions ou de charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique.

**Article 44 :** L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme d'investissement et de financement ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur de l'Ordre des Architectes ;
- le code de déontologie de la profession.

**Article 45 :** Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le ministre chargé des attributions de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

**Article 46 :** Le ministre chargé des attributions de tutelle, peut par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général et à la mission spécifique de l'Ordre des Architectes.

Il doit, dans un délai de trente (30) jours, saisir le Gouvernement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, le ministre chargé des attributions de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

## **CHAPITRE IV : DU COMMISSAIRE DE LA LOI**

**Article 47** : Il est nommé auprès de l'Ordre des Architectes du Mali un Commissaire de la loi.

**Article 48** : Le Commissaire de la loi est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Le Commissaire de la loi, dans les limites des textes en vigueur, exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement des Architectes et Sociétés d'Architectes ;
- veiller à la communication des informations entre les Ordres ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'Architecte ;
- assister aux réunions du Conseil de l'Ordre sans voix délibérative ;
- assister aux prestations de serment ;
- opiner sur les décisions d'action d'ordre disciplinaire, d'élaboration ou de modification du Règlement intérieur et du Code de déontologie de l'Ordre national des Architectes ;
- saisir le Conseil de l'Ordre pour toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d' Architecte.

**Article 49** : Le Commissaire de la loi est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Architecture, pour un mandat de sept (07) ans, non renouvelable.

Le Commissaire de la loi auprès de l'Ordre est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou en architecture.

**Article 50** : Le projet de règlement intérieur et le code de déontologie de la profession adoptés par le Conseil national de l'Ordre des Architectes lors d'une session sont approuvés par un arrêté du ministre de tutelle.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 51** : Les Architectes de tout autre Etat accordant la réciprocité aux nationaux maliens peuvent s'inscrire sur le Tableau de l'Ordre des Architectes du Mali.

**Article 52** : Les modalités de fonctionnement des organes de l'Ordre des Architectes du Mali sont fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 53** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 54** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°89-17/AN-RM du 1<sup>er</sup> mars 1989 portant organisation de la profession d'Architecte en République du Mali. *ok*

Bamako, le 30 DEC 2025

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,



**Général d'Armée Assimi GOITA**